



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

16 JUN 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Greffe

Ré
Mo
b

21075014

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476.160.627

Dénomination

(en entier) : Fonds d'entraide Solimut

(en abrégé) : FESOL

Forme juridique : ASBL

Siège : Chaussée de Haecht, 579 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Modification statutaire et constitution instances

Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2020.
Modification des statuts

Assemblée générale du 12 novembre 2020
Désignation d'un nouveau conseil d'administration

Résultat des décisions, votes à l'unanimité, toutes les parts étant représentées.

FESOL ASBL
BE 0476.160.627
Adaptation des statuts

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 15 octobre 2020.

Titre I Dénomination, siège social, durée, but et objet

Article 1 - Dénomination

L'association sans but lucratif porte la dénomination de Fonds d'Entraide Solimut, et en abrégé FESOL.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- Le nom de l'ASBL
- La forme juridique, en entier ou en abrégé
- L'adresse complète du siège
- Le numéro d'entreprise
- Le terme « registre des personnes morales » et l'indication du tribunal compétent dans le ressort territorial duquel la société a son siège social

• Le cas échéant: l'adresse e-mail et le site web de l'asbl

• Le cas échéant, l'indication que l'ASBL est en liquidation

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi rue de Fernemont 40 à 5020 Namur.

L'organe d'administration peut décider seul de déplacer le siège.

Article 3. But

L'association a pour but désintéressé de:

• Développer la dimension entrepreneuriat social et innovation sociale de la mutualité chrétienne à l'échelon, francophone et germanophone. Encourager les projets médico-sociaux, socio-éducatifs ainsi que la coopération internationale

• Appuyer le développement des réseaux médico-sociaux régionaux en collaboration avec les asbl médico-sociales des pôles de la mutualité chrétienne.

L'objet social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité prévues par la loi.

Elle poursuit son but par tous les moyens et notamment :

- Elle peut gérer toute infrastructure, organiser tout service ou exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet. Elle peut également occuper du personnel conclure des contrats et toute autre forme d'engagements, récolter des fonds et poser des actes commerciaux.

- Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou lui permettant de réaliser son propre objet, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

- Elle peut conclure toute convention de partenariat et accorder toute forme de soutien financier, que ce soit par prêts, garanties ou toute autre voie, à des personnes morales poursuivant des buts identiques ou similaires au sien ou dont l'activité, sans poursuivre un but similaire au sien lui permette de réaliser son propre objet.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions statutaires relatives à la dissolution.

Titre II - Membres

Article 5. - Composition

L'association compte des membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les statuts leur reconnaissent.

Article 6 – Membres

Article 6.1 - Membres effectifs

Sont membres effectifs :

A partir des élections mutualistes de 2022 et une fois les résultats connus, l'assemblée générale sera composée de

- 8 membres du CA de la Mutualité Chrétienne (francophone et germanophone)
- 4 membres du Comité de direction de la Mutualité Chrétienne (francophone et germanophone)
- Les directeurs de pôles de la Mutualité Chrétienne (francophone et germanophone)
- Les présidents des asbl médico-sociales régionales des pôles de la Mutualité Chrétienne (francophone et germanophone)

Jusqu'aux élections mutuellistes de 2022, l'assemblée générale sera composée de :

- 8 membres du CA transitoire (comité d'accompagnement) de la Mutualité Chrétienne (francophone et germanophone)
- 4 membres du comité de direction de la Mutualité Chrétienne (francophone et germanophone)
- Les directeurs de pôles de la Mutualité chrétienne (francophone et germanophone)
- Les présidents des mutualités régionales remplacés par les présidents des asbl médico-sociales régionales des pôles de la Mutualité chrétienne (francophone et germanophone) dès que ceux-ci sont connus.

A l'assemblée générale, le nombre de membres ayant la qualité de membres du personnel de la mutualité chrétienne sera toujours inférieur au nombre de membres ayant la qualité de volontaire.

L'assemblée générale comptera toujours un minimum d'un tiers de personnes de chaque sexe.

En outre, pour être admis comme membre effectif, le candidat doit adhérer aux statuts.

Dès qu'il constate que les conditions statutaires de son admission sont réunies, l'organe d'administration signifie au candidat son admission comme membre de l'association.

Article 7. – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée sa démission à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Elle prend également fin automatiquement par la perte des conditions statutaires. Dans ce cas, le mandat se termine dès le premier conseil d'administration qui en prend connaissance.

La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne qui :

- porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres ; ou
- en dépit d'un avertissement écrit reste en défaut de respecter ses obligations à l'égard de l'association.

La suspension est notifiée par lettre recommandée au membre concerné et dure maximum six semaines, délai dans lequel l'assemblée générale doit obligatoirement se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de la réunion de l'assemblée générale, le membre concerné conserve tous ses droits. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend fin d'office.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses éventuels ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8. – registre des membres

L'organe d'administration tient au siège social le registre des membres actifs. Le registre peut être établi sous forme électronique. Ce registre mentionne le nom, les prénoms et le domicile des membres actifs ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Les membres actifs peuvent avoir un droit de regard dans le registre des membres au siège de l'association.

Chaque membre peut consulter au siège social le registre des membres durant les heures normales d'ouverture.

Le membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile (ou de son siège social).

Titre III - Cotisation

Article 9. – Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre IV – Assemblée générale

Article 10. – Composition

L'assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, en son absence, par le vice-président.

Le président désigne un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'établissement d'une créance associative contre les administrateurs et les commissaires
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion d'un membre
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- la transformation de l'association en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative agréée-entreprise sociale
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent

La gestion des mandats dans les institutions faisant partie du secteur médico-social de MC à l'échelon francophone et germanophone est confiée à l'assemblée générale. Pour ce faire, l'AG met en place un comité des mandats dont elle valide les modalités de fonctionnement.

La sélection des projets médico-sociaux soutenus par l'association est du ressort de l'assemblée générale. Celle-ci en confie la gestion au conseil d'administration.

Article 12. – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du conseil d'administration
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire et spéciale

L'association est en assemblée générale extraordinaire lorsque des modifications statutaires figurent à l'ordre du jour.

L'association peut en outre être en Assemblée générale spéciale à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14. – Convocation

L'organe d'administration est chargé de la convocation des membres à l'assemblée générale. Tous les membres doivent y être convoqués.

Pour convoquer les membres à l'assemblée générale, le conseil d'administration leur adresse une lettre missive ordinaire, au moins quinze jours avant l'assemblée. Pour les membres qui acceptent ce mode de convocation, la lettre peut être remplacée par une télécopie ou un courriel (e-mail).

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à 20 % du total des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15. – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Toutefois, Une décision ne sera valablement prise que si le nombre de membres effectifs volontaires présents ou représentés est supérieur au nombre de membres effectifs membres du personnel de la Mutualité chrétienne.

Dans les cas où un quorum est requis par la loi, et que celui n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 16. Procurations

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

Article 17. Délibérations

Chaque membre effectif a droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Une dérogation à ce point ne peut se faire que si tous les membres sont présents et que l'ajout d'un point à l'ordre du jour fait l'unanimité.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de majorité, les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix de la personne assurant la présidence de l'assemblée générale est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 18. – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'asbl est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 19 Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par tous les membres qui le demandent. Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association.

Tous les membres autorisés par l'organe d'administration peuvent en prendre connaissance. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 20. – Publication des décisions

Tous les membres sont informés des résolutions prises par l'assemblée générale par la voie du courrier postal ou, pour les membres qui acceptent ce mode d'information, par un courriel (e-mail).

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

Titre V – L'organe d'administration

Article 21 - Composition

L'ASBL est gérée par un organe d'administration composé d'au moins 7 administrateurs dont font partie au moins 5 volontaires librement choisis par l'AG (pas nécessairement membres de l'AG) et au moins 2 membres du comité de direction de MC.

Le CA comptera toujours un minimum d'un tiers de personnes de chaque sexe.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour une période de 3 ans.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Article 22 – Fonctions

L'organe d'administration élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de 3 ans.

La fonction d'administrateur délégué est automatiquement attribuée au directeur du département entrepreneuriat social et innovation sociale de la Mutualité Chrétienne.

Article 23 – Démission, révocation, vacance

L'assemblée générale des membres nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les statuts et les règles en matière de mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par lettre recommandée, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou y désigne une autre personne de son choix.

Article 24 – Réunions

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande d'au moins deux administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et que le nombre d'administrateurs volontaires présents ou représentés soient supérieurs au nombre d'administrateurs professionnels.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour et il délibérera et statuera valablement.

Le président ou le secrétaire convoquent l'organe d'administration. Le président préside la réunion sauf, en son absence, où il est remplacé par le vice-président et en son absence par l'administrateur le plus âgé.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut porter qu'une seule procuration.

L'organe d'administration règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions.

Article 25 – Délibérations

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix présentes ou représentées. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions. En cas d'équilibre de voix bloquant une décision, la voix de la personne assurant la présidence est prépondérante.

Les délibérations seront consignées et signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent dans un registre des procès-verbaux.

Dans les cas exceptionnels lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prise avec l'accord unanime écrit des administrateurs. Cet accord peut être communiqué par lettre circulaire ou courriel (e-mail). Cette procédure ne peut cependant jamais être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de ses pouvoirs à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision, sauf s'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. » Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'organe d'administration ne peut pas déléguer cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'administration peut l'exécuter.

Article 26 – Pouvoirs

Les administrateurs agissent en collège.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières.

Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, la société est représentée tant à l'égard des tiers qu'en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,

- soit par un mandataire spécial, administrateur ou non, agissant dans les limites du mandat confié par l'organe d'administration

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre VI – Gestion journalière

Article 27. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation externe concernant cette gestion journalière, à un organe de gestion journalière composé a minima du directeur du département entrepreneuriat social et innovation sociale.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur [il porte le titre 'administrateur délégué' et dans ce cas,] la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
 -qui, en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

L'organe d'administration qui a nommé la gestion journalière est chargé de sa surveillance.

L'organe de gestion journalière peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessations des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publié conformément à la loi.

Titre V – Contrôle

Article 28. Contrôle

Les membres peuvent exercer leur droit de contrôle sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Le membre qui désire exercer son droit de contrôle doit satisfaire aux conditions ci-après :

- faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en l'adressant à l'organe d'administration
- préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter
- se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec l'organe d'administration
- prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 29. Règlement interne

L'organe d'administration est également compétent pour établir un règlement interne.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31 Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 32 Consultation des registres et des documents comptables

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal à l'organe d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Le membre ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

Article 33. Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association aux conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution anticipée de l'association prononcée par l'assemblée générale des membres, celle-ci désigne deux liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le liquidateur fera apport à titre gratuit de l'actif social net à toute entité juridique ayant un objet identique, analogue ou connexe au but en vue duquel l'association a été constituée.

Article 34.

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement interne et les usages.

Toute modification de la législation qui rendrait caduque une disposition des statuts fera l'objet d'une modification de ceux-ci lors de l'assemblée générale suivant son entrée en vigueur.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Dispositions transitoires

Le premier exercice court de la date de constitution Jusqu'au 31 décembre 2021.

Une assemblée générale , convoquée le 12 novembre 2020 sera chargée de la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

Fait à Champion, en deux exemplaires, le 15 octobre 2020.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Frédéric ETIENNE
Administrateur délégué

Benoît Demanet
Président

Assemblée générale du 12 novembre 2020

Désignation du nouveau conseil d'administration pour le mandat 2020 / 2023

Mr DAMILOT Jean-Claude
Mr DELENS Alain
Mr DEMANET Benoît
Mr DION Nicolas
Mr ETIENNE Frédéric
Mr GRIMBERGHS Denis
Mme JADIN Noémie
Mr VERHAMME Alexandre
Mme VAN WYMERSCH Anne
qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs se sont ensuite réunis en organe d'administration et ont désignés à l'unanimité en qualité de Président : Mr GRIMBERGHS Denis

Les administrateurs prennent également acte de la désignation, conformément aux dispositions de l'article 22, de l'administrateur délégué : Mr ETIENNE Frédéric

Les deux mandataires acceptent le mandat qui leur est confié.

Admissions :

Jean-Claude Damiot
Alain Delens
Frédéric Etienne
Denis Grimberghs
Noémie Jadin
Anne Van Wymersch

Démissions :

François Cassiers
Valérie Notelaers
Pascal Simon
Joëlle Lehaut
Benoît Calande
Arnaud Gorgemans

Frédéric ETIENNE
Administrateur délégué

Denis GRIMBERGHS
Président

Conseil d'administration FESOL ASBL du 17 décembre 2020

Le conseil d'administration valablement représenté désigne à l'unanimité Monsieur Benoît Demanet, qui accepte le mandat qui lui est confié, comme Vice-Président de l'ASBL.

Frédéric ETIENNE
Administrateur délégué

Denis GRIMBERGHS
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2021 - Annexes du Moniteur belge